

# *Thème 1*

**LOI 90-20 DU 15 AOUT 1990  
RELATIVE  
A LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**INSPECTION GENERALE**  
**DES FINANCES**

**JOURNEES IYETUDE AU PROFIT DES GESTIONNAIRES**  
**ET DES PERSONNELS D'INTENDANCE EN SOUS ORDRE**  
**DE LA CIRCONSCRIPTION W 51 DE TIZI-OUZOU EST.**

Le 13/04/2010: pour les Gestionnaires.

Le 14/04/2010: pour les Personnels en S/Ordre.

LIEU DLI SEMINALRE: Lycée SAHOUI Aldjia AZAZGA

DIRECTEUR DE L'OPERATION: Mr LAIB Nadir inspecteur de la gestion financière et matérielle des établissements scolaires de l'éducation nationale.

ENCADREURS DU SEMINAIRE:

- Mr DJABALI Abdallah, S/Intendant gestionnaire E/F nouvelle AZEFFOUN.
- Mr BENARAB Abdelkrim, intendant du lycée nouveau d'AZEFFOUN.
- Mr GUERANE OMAR, intendant du lycée AGHRI d'AZEFFOUN

THEMES ETUDIES

- La loi 90/21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique.
- La tenue des différents registres comptables.

ANNEXE: (Suivent d'autres loi et décrets utiles et indispensables à consulter).

- Loi 84/17 du 07/07/1984 relative aux lois de finances.
- Décret exécutif N<sup>o</sup> 91-311 du 07/09/1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- Décret exécutif N<sup>o</sup> 91-312 du 07/09/1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et modalité de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.
- Décret exécutif N<sup>o</sup> 91-313 du 07/09/1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- Décret exécutif N<sup>o</sup> 91-314 du 07/09/1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.
- Décret exécutif N<sup>o</sup> 92-414 du 14/11/1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées

**Loi n<sup>o</sup> 90—21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité**

# Publique

Promulgue la loi dont la teneur suit:

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article I** — La présente loi a pour objet de définir les dispositions générales d'exécution applicables aux budgets et opérations financières de l'état, du Conseil constitutionnel, de l'assemblée populaire national, de la cour des comptes. Des budgets annexes. Des collectivités territoriales et des établissements publics a caractère administratif.

Elle détermine les obligations et les responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

Ces dispositions portent également sur l'exécution et la réalisation des recettes et des dépenses publiques, des opérations de trésorerie et sur le système de leur comptabilisation.

Article 2— Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun en ce qui le concerne, a la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu seront déterminés par voie réglementaire

# DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES ET DE LEUR EXECUTION

## Chapitre 1

### Du budget

**Article 3** —Le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital.

**Article 4**—Au sens de la présente loi, on entend par recettes et dépenses, l'ensemble des ressources et des charges du budget général de l'Etat telles que définies par la loi n° 84 -17 du 7juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

**Article 5** —Les dépenses de fonctionnement assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires au fonctionnement des services publics dont les crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

**Article 6**—Les dépenses d'équipements publics, les dépenses d'investissement et les dépenses en capital, s'inscrivent au budget général de l'état sous la forme d'autorisation de programmes et s'exécutent à travers les crédits de paiement.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à pour l'exécution des investissements planifiés.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé a leur annulation.

Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

**Article 7**—Les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipements publics et les dépenses d'investissements des services déconcentrés sont à la charge du budget général de l'Etat.

**Article 8**—Les crédits des budgets des collectivités territoriales ne doivent en aucun cas, servir à la couverture des dépenses effectuées au profit des moyens humains et matériels des services déconcentrés de l'Etat.

## Chapitre 2

## Des opérations financières

**Article 9**—Les opérations financières regroupent les opérations de recettes, les opérations de dépenses et les opérations de trésorerie

**Article 10**—Les opérations de recettes se réalisent à travers le recouvrement, par tous les moyens de droit expressément autorisés par les lois et règlements, de produits fiscaux, parafiscaux ou de redevances, amendes ainsi que tous autres droits.

**Article 11**—Les opérations de dépenses consistent en l'utilisation des crédits autorisés. Elles se réalisent à travers les actes définis aux articles 19, 20, 21 et 22.

**Article 12**—Les opérations de trésorerie sont constituées par tous les mouvements de fonds en numéraires, en valeurs mobilisables, en comptes de dépôt, en comptes courants, en comptes de créances et de dettes.

Elles peuvent porter sur la gestion des valeurs et matières détenues conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 13**—Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les opérations des articles 10, 11 et 12 des institutions et collectivités publiques visées à l'article I sont réalisées par le Trésor public conformément à l'article 62 de la loi n° 84 -17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

## Des opérations et actes d'exécution

**Article 14**— L'exécution des budgets et des opérations financières visés à l'article 1 ci-dessus incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions fixées par la loi n<sup>o</sup>84 -17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Sont également soumis à Ces dispositions, les budgets et les opérations financières de l'assemblée populaire nationale et des collectivités territoriales, toutes les fois que la législation qui les régit n'en dispose pas autrement.

**Article 15**—L'exécution des budgets et des opérations financières est réalisée:

- eu matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement:
- en matière de dépenses. Par des actes d'engagement, de liquidation, D'ordonnancement ou de mandatement et de paiement.

**Article 16**— La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

**Article 17**— La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en 'ordonner le recouvrement.

**Article 18**— Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance public.

**Article 19** -L'engagement est l'acte par lequel est constate la naissance d'une dette.

**Article 20**— La liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

**Article 21** -L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

**Article 22**— Le paiement est l'acte libération de la dépense publique.

# DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION

## Chapitre 1

### Des ordonnateurs

**Article 23**— Est ordonnateur, au sens de la présente loi, toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21.

La nomination ou l'élection à une fonction ayant pour attribution, entre autres, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent confère de droit, la qualité d'ordonnateur.

Cette qualité prend fin à la cessation de cette fonction

**Article 24**— Les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables publics assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Les modalités d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

**Article 25**— Les ordonnateurs sont soit des ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonnateurs secondaires.

**Article 26**— Sous réserves des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les ordonnateurs principaux sont:

- Les responsables chargés de la gestion financière du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour des comptes,
- Les ministres,
- Les walis, lorsqu'ils agissent pour le compte de la wilaya,
- Les présidents des assemblées populaires communales agissant pour le compte des communes,
- Les responsables dûment désignés des établissements publics à caractère administratif.
- Les responsables dûment désignés des services de l'Etat dotés d'un budget annexe,
- Les responsables des fonctions définies à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus.

**Article 27**— Les ordonnateurs secondaires sont responsables. En leur qualité de chef des services déconcentrés, des fonctions définies à l'article 23 ci-dessus.

**Article 28**—En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs peuvent se faire suppléer, dans l'exercice de leur fonction, par un acte de désignation régulièrement établi et notifié au comptable public assignataire.

**Article 29** —Les ordonnateurs peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.

**Article 30** —Les ordonnateurs ne peuvent ordonner l'exécution de dépenses sans ordonnancement préalable qu'en vertu de dispositions de la loi de finances.

**Article 31** —les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Dans la limite des dispositions légales prévus en la matière, ils sont, en outre.. responsables des irrégularités et erreurs qu'ils commettent et qu'un contrôle comptable sur pièces ne peut déceler.

**Article 32**—les ordonnateurs sont responsables civilement et pénalement de la conservation et de l'utilisation des biens acquis sur les deniers publics.

A ce titre, ils sont personnellement responsables de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou dont ils sont affectataires.

## Des comptables publics

**Article 33**—Est comptable publics, au sens de la présente loi, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes:

- Recouvrement de recettes et paiement de dépenses,
- garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge.
- maniement de fonds, titres, valeurs, bien, produits et matières,
- mouvement de comptes de disponibilité.

**Article 34**—Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances. Ils relèvent exclusivement de son autorité.

Certains comptables publics peuvent être agréés par le ministre chargé des finances.

Les modalités de nomination ou d'agrément des comptables publics sont fixées par voie réglementaire.

**Article 35** —Avant la prise en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur, le comptable public est tenu de s'assurer que celui-ci est autorisé par les lois et règlements à percevoir les recettes.

Il doit, en outre, contrôler la régularité, au plan matériel, des annulations des titres de recettes, des régularisations et des éléments d'imputation dont ils disposent.

**Article 36**—Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer:

- de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur;
- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense;
- de la disponibilité des crédits,
- que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition,
- du caractère libératoire du paiement,
- des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- de la validité de l'acquis libératoire.

**Article 37**—Après avoir satisfait aux obligations des articles 35 et 36, le comptable

public doit procéder au paiement de la dépense ou au recouvrement de la recette dans les délais fixés par voie réglementaire.

**Article 38**— Sous réserve des dispositions de l'article 46, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés.

**Article 39**— Est nulle et de nul effet, toute sanction prise à l'encontre d'un comptable public s'il est établi que les ordres dont il a refusé l'exécution étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Article 40**— Sans préjudice des dispositions des articles 38 et 46, la responsabilité solidaire des comptables publics et des personnes placées sous leurs ordres peut être retenue.

**Article 41** — La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public s'applique à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation ses fonctions.

Toutefois, cette responsabilité ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations prises en charge après vérifications sans réserves, ni contestations, lors de la remise de service effectuée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 42**— La responsabilité pécuniaire prévue à l'article 41 ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un manquant en deniers ou en valeurs est constaté.

**Article 43**— Le comptable public est personnellement responsable de toute irrégularité dans l'exécution des opérations visées aux articles 35 et 36.

**Article 44**— La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public n'est pas engagée à raison des erreurs d'assiettes, ni de celles commises dans la liquidation des droits qu'il recouvre.

**Article 45**— Le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité, de la conservation de pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations décrites aux articles 35 et 36 de la présente loi.

**Article 46**— Dans tous les cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la cour des comptes.

portant loi de finances pour 1985, le ministre chargé des finances peut faire remise gracieuse, partielle ou totale. Des débits prononcés à l'encontre des comptables publics dans tous les cas où leur bonne foi est établie.

**Article 47**—En cas de refus de payer par le comptable public, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre à ce refus, selon les conditions fixées à l'article 48 ci-dessus.

**Article 48**—Lorsque le comptable public défère à la réquisition sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dégagée, un compte rendu est transmis par ses soins dans les conditions et modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Cependant tout comptable doit refuser de déférer à la réquisition, lorsque le refus est motivé par

- L'indisponibilité des crédits et sauf pour l'Etat, l'indisponibilité de trésorerie.
- L'absence de justification du service lui-même, le caractère non libératoire du paiement
- L'absence de visa. Du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés habilitée lorsqu'un tel visa est prévu par la réglementation en vigueur.

**Article 49**—Les régisseurs chargés d'effectuer, pour le compte d'un comptable public, des opérations d'encaissement ou de paiement. Sont personnellement et pécuniairement responsables de ces opérations. Cette responsabilité s'étend aux agents placés sous leurs ordres.

Le comptable public de rattachement est solidairement et pécuniairement responsable du fait de leur gestion, dans la limite du contrôle qu'il est tenu d'exercer.

**Article 50**—Les comptables, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, les régisseurs et les comptables de fait dont la responsabilité est engagée, ne peuvent être nus en débet que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actes de mise en débet sont pris en charge par le comptable assignataire compétent, qui peut, soit en assurer personnellement le recouvrement soit les confier à un receveur des contributions diverses aux fins de poursuites comme en matière d'impôts directs.

**Article 51**—Est constitué comptable de fait, au sens de la présente loi, toute personne qui perçoit des recettes ou qui effectue des dépenses ou, d'une manière générale, qui manie des valeurs et deniers publics sans avoir la qualité de comptable public au sens de l'article 33 ci-dessus et sans avoir été autorisée expressément par l'autorité habilitée à cet effet.

**Article 52** – Outre les sanctions encourues au titre de l’usurpation de fonction, le comptable publics de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités que le comptable publics.

Il est également soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes sanctions applicables au comptable public.

**Article 53** – Le comptable public tenue de couvrir de ses derniers personnels tous déficits de caisse ou tout débet mis à sa charge.

Le cas échéant, le trésor public peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, Avancer les fonds nécessaire à la couverture du déficit et du débet visé à l’alinéa premier.

**Article 54**— Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Les modalités d’application du présent article seront fixées par voie règlementaire.

## **CHAPITRE 3**

### **De L’incompatibilité entre les fonctions D’ordonnateurs et de comptables publics**

**Article 55**— Les fonctions d’ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

**Article 56**— Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables publics assignataire.

**Article 57**— L’incompatibilité visée à l’article 55 ci-dessus, n’est pas opposable aux comptables publics des régies financières lorsqu’ils procèdent au recouvrement de certaines recettes dont ils ont la charge.

## TITRE III

### DU CONTROLE

#### Chapitre 1

#### De la fonction de contrôle des dépenses engagées

**Article 58**— l'exercice de la fonction de contrôle des dépenses engagées a pour objet:

- de veiller à la régularité des engagements des dépenses par rapport à la législation en vigueur,
- de vérifier préalablement la disponibilité des crédits,
- de confirmer la régularité par un visa sur les documents relatifs aux dépenses ou, le cas échéant de motiver son refus dans les délais fixés par voie réglementaire qui tiennent compte de la nature de l'acte,
- de conseiller l'ordonnateur au plan financier,
- d'informer mensuellement le ministre chargé des finances sur la régularité des engagements et sur la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées.

**Article 59** — Outre les missions prévues à l'article 58, le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées peut être précisé par voie réglementaire.

**Article 60**— Les agents chargés de l'exercice de la fonction contrôle des dépenses engagées sont nommés par le ministre chargé des finances.

#### Chapitre 2

#### Du contrôle d'exécution

**Article 61** — L'exécution des budgets et des opérations financières de l'état, du conseil constitutionnel, des budgets annexes, de la cour des comptes et des établissements publics à caractère administratif est soumise au contrôle des organes et institutions de l'état expressément habilité par législation et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'exerce pour l'Assemblée populaire nationale, selon les règles édictées par son règlement intérieur,

Pour les collectivités territoriales, le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières est opéré, outre par les organes et institutions visés à l'alinéa premier, par les assemblées délibérantes respectives.

#### Chapitre 3

#### Du contrôle de gestion

**Article 62**— La gestion des ordonnateurs est soumise au contrôle et à la vérification des institutions et organes habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 63**— Les pièces justificatives des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptes publics doivent être conservées jusqu'à leur présentation aux organes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Chapitre 1

#### Des condamnations pécuniaires

**Article 64** –Le recouvrement des montants des condamnations pécuniaires définitives peut être poursuivi contre les condamnés, débiteurs solidaires des personnes civilement responsables et leur ayants cause, par voie de commandement de saisie ou de vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites. À la notification d'un avertissement au redevable. H est procédé, d'il a lieu l'inscription des hypothèques légales et judiciaire.

Le recouvrement du montant des condamnations pécuniaires peut être poursuivi par voie de contrainte par corps, dans certains cas et sous certaines conditions prévues par la loi, il peut l'être. En outre. Par voie de prélèvement sur le pécule des détenus.

**Article 65** –Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné lorsque la prescription est acquise au profit du débiteur.

Les condamnations pécuniaires dont les montants n'ont pu être recouverts, sont n'admises en non-valeurs dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

*-Thème-2*

**LA TENUE DES DIFFERENTS REGISTRES COMPABLE**

**Les opérations en deniers et en matières sont suivies et justifiées au moyen d'écritures comptables.**

**Ces écritures doivent concorder à tout moment avec les énonciations des pièces justificatives et la situation de la caisse et des magasins.**

**La tenue des documents et registres comptables reflète la rigueur, le sérieux et la personnalité du gestionnaire.**

**C'est à travers ces documents qu'il est jugé, apprécié et noté.**

**Il est donc indispensable de donner le temps nécessaire pour une tenue correcte claire et propre des documents comptables.**

## **I DOCUMENTS ET REGISTRES RELATIFS AUX RECETTES**

### **II L'Etat des élèves présents au 1110:**

Etat établi par le sous-directeur des études ou le conseiller d'éducation, il constitue un acte administratif donnant naissance aux recettes pour frais scolaires et droits d'inscription.

Il permet à l'intendant de monter le registre des droits constatés qui constitue l'une des pièces maîtresses de la comptabilité particulièrement des établissements à régime d'internat et/ ou demi-pension.

### **Registres des droits constatés:**

Le registre des droits constatés sur les familles doit être tenu correctement et à jour des changements intervenus au moyen des bulletins d'entrée et de sortie. La récapitulation doit être faite à la fin de chaque trimestre et en fin d'année. Il doit être également visé par le Chef d'Etablissement à la fin de chaque trimestre.

### **3/- Le Registre des dégradations:**

Les bons délivrés par le conseiller d'éducation doivent être signés par l'auteur de la dégradation et seront pris régulièrement en charge par l'intendant. La valeur de la dégradation est déterminée par le conseil de coordination administrative C.F à la circulaire n085/DAMMF/SDCGFE du 18.02.1990.

### **4/ Le quittancier ou livre de quittances a souche:**

Chaque Etablissement ne doit avoir en service qu'un livre de quittances à souche. La série de numéros que portent la quittance et la souche est unique pour chaque année du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. La quittance est détachée et remise au débiteur quant à la souche elle demeure attachée au registre. La quittance doit être arrêtée en chiffres et en lettres et comporter le nom du débiteur, le mode de versement ainsi que l'objet de la recette.

En fin d'exercice, les quittances non utilisées doivent être annulées et demeureront attachées au livre.

**5/- Le sommier des Recettes:**

Les quittances délivrées y sont reportées à la fin de la journée. Ce registre fait ressortir la répartition des recettes par articles budgétaires en distinguant les recettes de l'exercice courant et celles des services hors-budget. Le sommier des recettes est arrêté à chaque arrêt de caisse. A la fin de chaque trimestre, il est arrêté en toutes lettres et confronté avec le registre des comptes ouverts au trésor et à divers et le livre de quittances à souche.

**6/- Le registre des comptes ouverts au Trésor et à Divers:**

Ce registre permet de suivre le recouvrement de toutes les recettes qui ne font pas l'objet d'un registre spécial comme le registre des droits constatés sur les familles. Toutes les catégories de recettes que l'Etablissement est autorisé à effectuer sont classées dans le même ordre que celui du budget.

La page de gauche est destinée à la constatation, On y inscrit le nom des débiteurs, la date de constatation et le montant.

Sur la page de droite on inscrit les renseignements relatifs au recouvrement. On y indique la date de la recette, le numéro de la quittance et le montant recouvré.

Ce registre est arrêté à la fin de chaque trimestre et confronté avec le sommier des recettes. A la fin de l'année ce registre est arrêté en toutes lettres et ses constatations confrontées aux recouvrements afin de dégager les restes à recouvrer.

**7/ Le registre des services hors-budget et « partie recettes »:**

Toutes les opérations de recettes imputées aux comptes hors-budget doivent être reportées sur le registre ouvert à cet effet. Les soldes de l'exercice précédent repris au début du suivant seront identifiés notamment ceux des comptes 511 et 512.

Il est arrêté trimestriellement et en fin d'année le solde sera porté en lettres.

## **II. DOCUMENTS ET REGISTRES RELATIFS AU DEPENSES::**

### **II Le bon de commande:**

Il est établi en 3 exemplaires, numéroté, daté et signé par l'ordonnateur et le comptable.

La signature du bon de commande par le chef d'Etablissement constitue un acte administratif donnant naissance à une dette. Le visa de l'intendant intervient pour attester la régularité de l'engagement (imputation, disponibilité de crédits). Le bon de commande doit être renseigné dans toutes ses parties.

En contrepartie du bon de commande le fournisseur délivre un bon de livraison accompagnant les marchandises réceptionnées.

### **2/ Les feuillets budgétaires des engagements et des paiements:**

La tenue de ces feuillets est obligatoire pour les subdivisions budgétaires dotées de crédits limitatifs. Deux exceptions:

Les dépenses de personnel et les dépenses d'alimentation car la feuille de consommation journalière assure un contrôle quotidien de l'utilisation des crédits et les relevés globaux pour les traitements et indemnités assurent le suivi des crédits destinés aux salaires et charges.

Ces feuillets sont tenus en double exemplaires le premier doit être tenu par l'ordonnateur, le second par le comptable.

Ils permettent à chaque instant de connaître les crédits disponibles à chaque article. Ils doivent être confrontés régulièrement avec les bordereaux des mandats acquittés et le sommier des dépenses en ce qui concerne les paiements effectués.

### **3/ Le Registre des fournisseurs:**

Ce document est utilisé pour enregistrer les livraisons effectuées par chaque fournisseur, Il est arrêté une fois par mois et doit comporter les références des paiements. Il retrace les livraisons par article.

### **4/ Les fiches d'inventaire permanent et la feuille de consommation journalière:**

Les marchandises réceptionnées doivent obligatoirement transiter par les différents magasins de l'Etablissement et inscrites sur les fiches d'inventaire permanent. Aucune marchandise ou denrée ne doit être utilisée directement sans qu'elle ne soit enregistrée en entrée et en sortie.

### **W .L'inventaire Général:**

Les objets dont la valeur unitaire est supérieure à 500,00 DA et qui ne sont pas consommables par le premier usage doivent être portés sur le registre d'inventaire général.

### **6/- Le mandat de paiement:**

Le mandatement se traduit par l'établissement d'un mandat de paiement au nom d'un ou de plusieurs, créanciers. Ce document énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels s'applique la dépense. Il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ainsi que la désignation des créanciers avec les références des paiements. Il est arrêté en chiffres et en lettres et est signé par l'ordonnateur et par le comptable.

Chaque mandat comporte un numéro. D'ordre, la série des numéros est unique par exercice. Les mandats relatifs aux paiements en espèces doivent comporter l'acquit du créancier.

### **7/ Le sommier des dépenses:**

Les dépenses y sont inscrites au fur et à mesure de leur exécution. Elles sont classées par articles budgétaires en distinguant celles de l'exercice en cours et celles des services hors-budget.

En fin de trimestre les bordereaux des mandats acquittés sont vérifiés avec le sommier des dépenses. Quel que soit le modèle de registre utilisé, il doit être renseigné dans toutes ses parties.

### **8/ Les bordereaux des mandats acquittés:**

Ils sont tenus par article et par exercice. Les mandats de paiement y sont reportés avec leur numéro d'ordre, la désignation de la dépense, le nombre de pièces justificatives qui leur sont jointes, le montant des sommes payées et sa ventilation par paragraphes conformément à la nomenclature budgétaire. Ils doivent être arrêtés trimestriellement et confrontés avec le sommier des dépenses. En fin d'exercice, ils sont arrêtés en toutes lettres et signés par l'ordonnateur et le comptable.

### **9/- Le registre des services hors-budget « partie dépenses »:**

Toutes les opérations de dépenses imputées aux comptes hors-budget doivent être reportées sur le registre ouvert à cet effet. Les soldes peuvent être nuls mais en aucun cas négatifs.

### **10/ Le registre des traitements:**

Ce registre doit être tenu avec le plus grand soin et toute la rigueur nécessaire. Il doit comporter toutes les indications indispensables au calcul du traitement du fonctionnaire. Il doit être renseigné dans toutes ses parties. Tout émoluments versé au fonctionnaire doit y figurer. Ce registre est coté et paraphé par le chef d'établissement.

### **III.REGISTRES NECESSAIRES A L'ARRET DE LA CAISSE**

#### **Le registre de la caisse journalier:**

\ Ce registre est arrêté chaque fois qu'il y a mouvement de fonds et obligatoirement chaque fin de mois. L'intendant y inscrit les recettes et les dépenses, le solde en caisse en fin de journée ainsi que sa composition (Espèces détaillées C.C.P. C.C.T). Le détail des mouvements de fonds doit être également mentionné.

En cas de transfert de compte à compte (ex CCI à CCP) mention doit être faite sur le registre de caisse journalière dans la partie observation. Ce registre est visé inopinément par le Chef d'Etablissement et obligatoirement à la fin du mois.

\ Afin d'éviter les ratures et les surcharges, il est conseillé d'arrêter sa caisse d'abord sur un brouillon et la reporter ensuite sur le registre.

#### **Le livre journal de la caisse**

\ Il reprend le solde de la veille, les recettes, les dépenses du Jour et le solde en fin de journée. Ce registre détermine le total des recettes et des dépenses effectuées durant le mois. Il est visé mensuellement par le chef d'Etablissement.

#### **Le Carnet de compte courant postal:**

\ On y inscrit, les opérations de débit et de crédit effectuées sur le compte courant postal ainsi que le solde d'après les écritures de l'intendant qui doit correspondre avec celui figurant sur le registre de caisse journalière. Le solde d'après les écritures du centre chèques postaux qui doit correspondre à celui figurant sur le dernier extrait de compte, doit également être porté. Un état de rapprochement doit être établi à chaque arrêt de caisse afin de justifier la différence entre le solde « ETABLISSEMENT » et le solde « C.C.P ».

N A son émission le chèque est portée par l'intendant dans la colonne N<sup>05</sup>, une fois notifié, il sera inscrit à la colonne n<sup>06</sup> avec la mention de sa date de notification figurant sur l'extrait de compte dans la colonne n<sup>07</sup>.

\ Pour les recettes elles sont portées sur la colonne n<sup>03</sup> une fois effectuées par l'intendant. Après notification, elles seront portées en colonne 4 avec l'indication de la date de notification sur la colonne n<sup>07</sup>.

\ Pour les recettes portées au crédit du compte directement par les chèques postaux, une fois notifiées, l'intendant les inscrira simultanément sur les colonnes n<sup>03</sup> et 4 avec indication de la date de notification sur la colonne n<sup>07</sup>.

\ A la fin de l'exercice, l'Etat de rapprochement est reproduit intégralement sur le carnet du compte courant postal.

### **Le carnet de compte courant trésor:**

Côté et paraphé par le Trésorier de la Wilaya, il sert à inscrire les sommes déposées ou retirées du compte courant trésor. Le solde Etablissement est tiré à chaque opération. Le rapprochement est effectué à la réception du relevé de compte établi à la fin de chaque mois par le Trésorier de Wilaya. Il est visé chaque fin de mois par le Chef d'établissement.

A la fin de l'exercice il est visé par le Trésorier de la Wilaya en même temps que l'état de rapprochement.

### **IV. CONCEIL ET RECOMMANDATIONS:**

- 1/ Tous les registres comptables doivent être cotés, paraphés, protégés par des couvertures en nylon et comporter la dénomination ainsi que la date d'ouverture et de clôture.
- 2/ Les écritures comptables doivent être passées sans retard ; la comptabilité de l'établissement doit être tenue rigoureusement à jour.
- 3/ Les registres doivent être tenus correctement et avec le plus grand soin possible afin d'éviter tout grattage ou rature, surcharge, chevauchement. Les rectifications doivent être régulièrement portées en rouge.
- 4/ Les registres de traitements doivent être annotés de tous les renseignements nécessaires à la liquidation des droits du personnel.
- 5/ Le registre des comptes ouverts au trésor et à divers doit être tenu correctement et les droits au profit de l'établissement doivent être régulièrement constatés. Le registre S.H.B aussi.
- 6/ Le registre des fournisseurs doit être régulièrement émargé des paiements effectués et tous les fournisseurs de l'établissement doivent être inscrits.
- 7/ Le registre des dégradations doit être bien tenu, tes bons doivent être signés par le S/Directeur des Etudes ou le Conseiller d'Education et pris régulièrement en charge.
- 8/ La caisse- doit être arrêtée chaque jour où il y a des mouvements de fonds et obligatoirement à la fin de chaque mois.
- 9/ La caisse doit eue vérifiée chaque mois par le Chef d'établissement

**10/ L'encaisse conservée ne doit pas excéder les besoins présumés de l'établissement.**

**11/ Les reçus d'avances autorisées doivent être visés par le Chef d'Etablissement et co-signer l'acquit des bénéficiaires.**

**12/ Les quittances inutilisées au 31 décembre doivent être annulées.**

**13/ Les fonds doivent être déposés dans un coffre-fort et toutes les mesures de sécurité doivent être prises (scellement du coffre-fort grille de protection des locaux de l'intendance).**

**14/ Les rapprochements entre les extraits de compte courant postal adressés par le service des chèques postaux et les écritures tenues dans l'établissement ne doivent faire apparaître aucune discordance. Faire un état de rapprochement à chaque arrêt de caisse.**

**15/- Les dépenses doivent être liquidées dans la limite des crédits ouverts au budget.**

**16/ A chaque arrêt de caisse doit correspondre un arrêt des écritures de chaque registre.**

**17/ Les diligences nécessaires doivent être apportées dans le recouvrement des restes à recouvrer.**

**18/ Le gestionnaire est comptable de matières. Il répond de la qualité, de la quantité et de l'emploi des fournitures acquises sur les deniers de l'établissement. Le contrôle qualitatif et quantitatif de la feuille de consommation journalière doit être fait avec soin.**

**19/ Les imputations budgétaires doivent être respectées.**

**20/ Diverses circulaires relatives aux mesures de sécurité, à la répartition des tâches du personnel de l'intendance, au personnel admis à la table commune doivent être appliquées.**

**21/ Le calendrier administratif doit être respecté.**

**Au risque de nous répéter c'est à travers la tenue des registres et documents comptables que le gestionnaire et le personnel de l'intendance sont jugés, appréciés et notés.**

**Il y'a lieu d'honorer le secteur et son corollaire la corporation par une rigueur, une clairvoyance et une parfaite maîtrise des registres et documents comptables.**

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ARRET DES ECRITURES EN FIN D'EXERCICE

- . Sollicitez l'ordonnateur pour qu'il face les derniers engagements dans les délais.
- . Réglez dans le cadre réglementaire les contentieux au plan financier et comptable.
- . Recouvrez les créances en instance et payer les dettes dans la limite des crédits autorisés.
- . Arrêtez quotidiennement vos caisses ce qui facilitera votre travail particulièrement en fin d'exercice.
- . Vérifiez soigneusement les imputations budgétaires et procédez éventuellement à des déclassements.
- . Pour les établissements fonctionnant en régime d'internat et ou 1/2 pension ne pas omettre l'opération pour ordre concernant les bourses reçues au titre des frais de pension. (Etablir un mandat de dépense pour le montant reçu au titre des bourses d'internat et de 'A pension et une quittance pour le même montant à imputer à frais de pension en recettes).
- . *Arrêtez les sommiers et registres comptables suivants et assurez-vous de leur concordance... Quittanciers, sommiers des recettes, sommiers des dépenses, livres journal de caisse, livre de Caisse journalière, registre des CCP, carnet trésor, compte ouvert au trésor et à divers registres. Des services hors budgets, registre des droits constatés éventuellement.*
- . Arrêtez les bordereaux des mandats acquittés, ainsi que la comptabilité des engagements.
- . Vérifiez la conformité des mandats de dépenses avec les pièces justificatives, leurs libellés et les prises en charge.
- . -Assurez-vous que les objets mobiliers acquis à quelque titre que ce soit devant figurer dans l'inventaire ont été effectivement inventoriés (numéro à transcrire sur les factures).
- . L'importance de ce travail ne doit échapper à personne, tout laisser aller ou négligence engendrera des difficultés par la suite

# ANNEXES

Loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.

Le président de la république.

Vu la constitution, notamment ses articles 111, 151 et 154 :

Après adoption par l'assemblée populaire nationale :

promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE 1

### DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> - les lois de finances, dans le cadre des équilibres généraux définis par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social fixe la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'état.

Art 2 - ont le caractère de loi de finances :

- 1) La loi de finance de l'année et les lois de finances complémentaires ou modificatives ;
- 2) La loi du règlement budgétaire.

Art 3 - la loi de finance de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'état ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics et à la mise en œuvre du plan annuel de développement.

Art 4 - seules les lois de finances complémentaires ou modificatives peuvent, en cours de l'année compléter ou modifier les dispositions de la loi de finance de l'année.

Art 5 - la loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice.

## TITRE 2

### BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

#### Chapitre 1

##### Généralités

Art 6 - les recettes et les dépenses définitives de l'état, fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constituent le budget général de l'état.

Art 7 - pour l'application de l'article 5 ci-dessus, sont prise en compte, au titre d'un même exercice budgétaire, les recettes effectivement perçues et les dépenses admises en paiement, à titre définitif, par un comptable public, pendant l'année civile correspondante.

Art 8 - aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, les ressources de l'état servent indistinctement à la couverture des dépenses du budget général de l'état. Toutefois la loi des finances peut prévoir expressément l'affectation des ressources à certaines dépenses ces opérations prennent la forme, selon le cas :

- De budgets annexes ;
- De comptes spéciaux du trésor ;
- Ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits

Art 9 - sont régies par la procédure des fonds des concours, les sommes versées au budget général par des personnes physiques ou morales, en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'état, de dépenses d'intérêt public. L'emploi des fonds doit être conforme à l'objet de la contribution.

Un crédit complémentaire est ouvert annuellement à cet effet, dans des propositions et selon des modalités préalablement fixées par voie réglementaire au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à « concurrence » du même montant :

- 1) Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indument ;
- 2) Les recettes provenant de cession de bien et services, réalisées conformément à la législation en vigueur,

#### Chapitre II

##### Ressources

Art 11 - les ressources du budget général de l'état comprennent :

- 1) Les recettes de nature fiscales ainsi que le produit des amendes ;
- 2) Les revenus des domaines de l'état ;
- 3) La rémunération de services rendus et les redevances ;
- 4) Les fonds des concours et les dons et legs ;
- 5) Les remboursements en capital des prêts et avances consentis par l'état sur le budget général et les intérêts y afférents ;
- 6) Les produits divers du budget dont le recouvrement est prévu par la loi ;
- 7) Les revenus des participations financières de l'état légalement autorisées ;
- 8) La quote-part due à l'état dans les bénéfices des entreprises du secteur public, calculée et perçue dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art 12- l'autorisation de percevoir les impôts, taxes, contributions et impositions de toute nature est annuelle. Le produit ainsi que la part affectée au budget général de l'état sont évolués par les lois de finances de l'année.

Art 13- outre les lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Art 14- la rémunération des services rendus par l'état est autoriser par la loi. elle est perçue selon des modalités préalablement fixées par voies réglementaire.

Art 15- sont considérées comme taxes parafiscale tous droits, taxes et redevances perçue au profit d'une personne morale autre que l'état, les wilayas et les communes et figurant sur un état spéciale annexé à la loi de finances. Aucune taxe parafiscale ne peut être instituée et perçue qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances.

Art 16- sauf dispositions expresses d'une loi de finances, toutes créances dues à des tiers par l'état, une wilaya, une commune ou un établissement public bénéficiant de subventions budgétaire de fonctionnement, sont prescrites et définitivement éteintes au profits de l'institution publique en cause lorsque lesdites créances n'auront pas été dument acquittées dans un délais de quatre ans à partir du premier jour de l'exercice pendant lequel elles sont devenues exigibles.

Art 17- les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne s'applique pas aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais visés audit article par le fait de l'administration. Elles ne s'appliquent pas également dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 316 du code civil.

Le cas échéant et en cas de recours devant une juridiction, les délais de déchéance quadriennale sont suspendus entre la date à laquelle le recours a été introduit et celle de la décision juridictionnelle définitive constatant le droit du créancier.

Art 18- toute créance demeurant due en application de l'article 17 susvisé sera couverte conformément aux règles du budget et de la comptabilité publique en vigueur.

Art 19- les ministres et les walis, dans la limite de leurs compétences respectives, sont habilités à émettre des états exécutoires pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine. nées au profit des services de l'état. Les états exécutoires susvisés peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans les conditions++++

### Chapitre III Dépenses Section I Généralités

Art 20- les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement et des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter des opérations planifiées, pour les dépenses d'investissements.

Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur selon le cas, groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination, conformément à des nomenclatures fixés par voie réglementaire.

Art 21- nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, des dépenses peuvent être inscrites à des chapitres de crédits globaux, lorsqu'il s'agit de charges communes applicables au budget de l'état ou des dépenses dont la répartition ne peut être déterminée au moment ou elles sont votées.

Cette dernière nature de crédits peut être répartie en cours d'année par voie réglementaire.

Art 22- tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par voie réglementaire. Ce crédit peut être réemployé à des dépenses obligatoires légalement prévus selon la nature du budget, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art 23- les charges permanentes de l'état comprennent :

- ✓ Les dépenses de fonctionnement ;
- ✓ Les dépenses d'investissement ;
- ✓ Les prêt et avances.

### Section II *Dépenses de fonctionnement*

Art 24- les dépenses de fonctionnement sont groupées sous quatre titres :

- 1) Charge de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes ;
- 2) Dotation des pouvoirs publics ;
- 3) Dépenses relatives aux moyens des services ;
- 4) Interventions publiques.

Art 25- les crédits nécessaires aux dépenses de fonctionnement doivent être justifiés annuellement et en totalité. Les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant.

Art 26- les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Art 27-+++++

Réparation civiles, aux remboursements de sommes indument perçues, aux dégrèvements et aux restitutions.

Art 28- pour l'application de l'article 27 précédents, sont considérées comme dette de l'Etat :

- 1) Les dépenses relevant du titre 1<sup>er</sup> relatif à la dette publique, visé à l'article 24 ci-dessus :
- 2) Les pensions et rentes à la charge de l'Etat.

Art 29- les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art 30- les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue dans la loi de finances.

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel, est fixé, chaque année par la loi de finances. Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global correspondant dans les conditions fixées par l'article 21 ci-dessus.

Art 31- tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus, sont limitatifs.

Art 32- les crédits budgétaires ouverts au titre d'un chapitre des dépenses de fonctionnement peuvent être modifiés en cours d'exercice par décret de transfert ou de virement de crédit, pris sur le rapport du ministre chargé des finances.

Art 33- les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements modifient la nature de la dépense au titre du budget du même ministère.

Toutefois, aucun virement de crédits ne pourra être effectué d'un crédit évaluatif ou provisionnel au profit d'un crédit limitatif.

Le montant de chaque virement de crédits doit s'inscrire dans les limites fixées par la loi de finances.

Art 34- nonobstant les dispositions de l'article 33 ci-dessus, aucun prélèvement ne peut être effectué, au titre du budget de fonctionnement, sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant des dépenses d'une autre nature ;

### Section III

Pement, pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'Etat sont groupés en trois (3) titres :

- 1) Investissement exécutés par l'Etat,
- 2) Subventions d'investissement accordées par l'Etat,
- 3) Autres dépenses en capital.

Art 36- la répartition entre les secteurs des crédits ouverts pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel est fixée par la loi de finances.

Les modifications à cette répartition sont effectuées par voie réglementaire.

Art 37- a l'exclusion de l'autofinancement, la répartition entre les secteurs de crédits ouverts pour les autorisations de financement des investissements planifiés du plan annuel est fixée la loi de finances.

Les modifications à cette répartition sont effectuées par voie réglementaire.

Art 38-les conditions de répartition et de sa modification au sein de chaque secteur des crédits ouverts par la loi des finances au titre des dépenses à caractères définitif et des autorisations de financement des investissements planifiés du plan annuel, sont fixées par voie réglementaire.

Art 39- les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits de paiement mes à leur disposition, à des modifications à leur répartition, par virement de chapitre à chapitre au sien d'un même secteur dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent également, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder à des transferts entre deux secteurs selon des proportions fixées par la loi des finances et des modalités arrêtées par voie réglementaire.

Art 40- les crédits budgétaires , ainsi que les tranches annuelles des prêts et avance du trésor destinés au financement des investissements planifiés prévus au plan annuel sont mis à la disposition des bénéficiaires directement ou par l'intermédiaire des institutions financières selon des procédures et des modalités définies par voie réglementaire.

Art 41- en vue d'assurer le financement des investissements planifiés des entreprises publiques, le trésor public peut être autorisé, dans le cadre des lois de finances, à contracter des emprunts sur le marché intérieur pour mobiliser l'épargne intérieur disponible ainsi que des emprunts extérieurs.

Art 42- le financement des investissements planifiés des entreprises publiques, y compris les investissements de renouvellement, est assuré compte tenu de la nature des investissements et de l'activité de l'entreprises :

- 1) Par des prêts à long terme octroyés sur les ressources d'épargne collectées par le trésor et les
- 2)

- 3) Par des concours extérieurs mobilisés per le trésor public, les banques et les entreprises publiques. dans le respect des équilibres financiers extérieurs. Selon des procédures définies par voie réglementaire
- 4) Par des fonds propres des entreprises publiques,
- 5) Eventuellement, par des concours définitifs du budget général de l'Etat.

### Titre III

#### *Autres budgets*

Art 43-sauf disposition législatives contraires, sont soumises aux même règles que celle applicables au budget général de l'Etat, les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif, du parti, de l'Assemblée populaire nationale, de la cour des comptes et des budgets annexés.

### Chapitre I

#### *Budget annexes*

Art 44- les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budget annexes.

Les créations ou suppressions de budget annexes sont décidées par les lois des finances.

Art 45- sauf dispositions législatives contraires :

- 1) Les budgets annexes comprennent l'ensemble des recettes et des dépenses, y compris les crédits affectés aux investissements ;
- 2) Les dépenses d'exploitations suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat.
- 3) Les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses à caractère définitif du plan annuel.

### Chapitre II

#### *Collectivités et établissements publics*

Art 46- Les subventions de fonctionnement inscrites au budget général e faveur des établissements publics à caractère administratif, sont versées à ces derniers selon des modalités fixées par voie réglementaire.

La nomenclature unifiée de répartition des crédits applicables aux établissements publics visés à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'exécution de leur budget seront déterminées par voie réglementaire.

Art 47- les subventions de fonctionnement +++++

### TITRE IV

#### OPERATIONS DU TRESOR

#### Chapitre I

#### *Comptes spéciaux du trésor*

Art 48- Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par la loi des finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- 1) Comptes de commerce,
- 2) Comptes d'affectation spéciale,
- 3) Comptes d'avances
- 4) Comptes de prêts,
- 5) Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Art 49- L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances.

L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexes, est décidée par voie réglementaire dans les cas prévus à l'article 8 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et résulter que d'une disposition de loi de finances.

Art 50- sous réserves des règles particulières énoncées au présent chapitre, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Art 51- sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois les résultats constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art 52- sauf dérogation prévue par la loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spéciale du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou des collectivités local, établissements ou des entreprises publiques.

Art 53- il est interdit, sauf dérogation expresses prévues par une loi de finances, d'effectuer, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de commerce :

- ✓ Des opérations de prêts ou d'avances,
- ✓ Des opérations d'emprunts.

Art 54- les comptes de commerce retracent, en recette et en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées, à titre accessoire, par des services public de l'Etat.

Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances+++

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les règles générales du plan comptable national.

Art 55- les comptes spéciaux du trésor sont dotés de crédits limitatifs à l'exception de comptes de commerce pour lesquels un plafond de découvert peut être fixé conformément à l'article 54 ci-dessus.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, des crédits ou découverts supplémentaires pourront être ouverts par voie réglementaire.

Art 56- les comptes d'affectation spécial retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées aux moyens des ressources particulières. Une dotation inscrites au budget de l'Etat peut compéter les ressources d'un compte d'affectation spécial dont les limites fixées par la loi de finances.

Art 57- les écarts constatés en fin d'exercice entre les ressources et les dépenses, au titre d'un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.

Si en cours d'année, les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés, dans la limite de cette excédent de recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Si la recettes sont inférieur aux évaluations, un découvert peut être autorisé, dans les limites fixées par la loi de finances, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art 58- les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf disposition contraire de loi de finances les avances consenties par le trésor public à des organismes public sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans.

Au-delà de délai de deux ans visé ci-dessus. L'avance non remboursée peut soit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec application éventuelle d'un taux d'intérêt pour cette dernière période, soit être transformée en prêt.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art 59- les comptes de prêt retracent les prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet :

- ✓ Soit à titre d'opération nouvelle.
- ✓ Soit à titre de consolidation d'avances.

Art 60- le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt correspondant.

Art 61- les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dument approuvés.

Le découvert annuellement autorisé, pour chacun d'entre eux, a un caractère limitatif.

## Chapitre II Opération de trésorerie

Art 62- les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Outres les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 8 à 10 ci-dessus, le trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie, celle-ci comprennent notamment :

- a) Des émissions et remboursements d'emprunts faits conformément aux autorisations données par la loi de finances ;
- b) Des opérations de dépôts sur ordre et pour compte de correspondant du trésor.

Art 63- les opérations de dépôts et de retraits de fonds du trésor public sont exécutées, conformément aux dispositions applicables à chacune d'entre elles en matière de règlement de la comptabilité publique.

Art 64- la loi de finances détermine les catégories d'organismes publics tenus de déposer totalement ou en partie, leurs disponibilités financières auprès du trésor public.

Elle fixe également les conditions de rémunération et de restitution de ces dépôts.

Art 65- les conditions d'ouverture et fonctionnement des comptes courant ouverts par le trésor public au profit de ses correspondants publics permanents, sont fixées par le règlement de la comptabilité publique.

Art 66- sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat, sont libellés en dinars et ne peuvent ni prévoir d'exonération fiscale ni être utilisés comme moyen de paiement d'une dépenses publique.

## TITRE V PREPARATION, VOTE ET EXECUTION DES LOIS DE FINANCES Chapitre I

++++

Dans la première partie, sont prévues les propositions relatives à la perception des ressources publiques et les voies et moyens qui permettent d'assurer les équilibres financiers prévus par le plan annuel de développement. Dans la deuxième partie, est proposé le montant global des crédits applicables au titre du budget général de l'Etat en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissements publics ; il est également proposé le montant global des investissements planifiés.

Sont, en outre, proposées au titre de la deuxième partie :

- ✓ Les autorisations globales de recettes de recettes et de dépenses au titre de chaque budget annexes ;
- ✓ Les mesures d'ordre législatif applicables aux comptes spéciaux du trésor ;
- ✓ Les dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat ;

Il est fait distinction, dans le projet de loi de finances entre les dispositions législatives permanentes et celles ayant un caractère temporaire. Toute disposition proposée pour laquelle une période d'application n'a pas été expressément fixée, est réputée avoir un caractère permanent.

Art 68- le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- 1) D'un rapport explicatif sur l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2) D'annexes explicatives faisant connaître notamment :
  - a) Les évaluations par catégories d'impôts, notamment celles relatives aux mesures nouvelles et, d'une manière générale, les prévisions et les produits provenant des autres ressources ;
  - b) La ventilation, par chapitre, des dépenses de fonctionnement des services de l'Etat, éventuellement accompagnée d'une appréciation sur l'évolution du coût des services ;
  - c) La ventilation par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel ;
  - d) La ventilation par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises publiques ;
  - e) La listes des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et des découverts prévus pour ces comptes ;
  - f) La liste complète des taxes parafiscales.

## Chapitre II Vote

+++++

- 1) Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat continuent provisoirement à être exécutées dans les conditions suivantes :
  - a) Pour les recettes conformément aux conditions, aux taux et aux modalités de recouvrement en vigueur, en appliquant de la loi de finances précédente ;
  - b) Pour les dépenses de fonctionnement, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée de trois mois du montant des crédits ouvert au titre de l'exercice budgétaire précédent ;
  - c) Pour les crédits d'investissement, à concurrence du quart de la dotation par secteur et par gestionnaire, telle que celle-ci résulte de la répartition des crédits de paiement relative au plan annuel de l'exercice précédent.
- 2) Les projets du budget annexes et les dispositions à caractère législatif applicables aux comptes spéciaux du trésor continuent à être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice budgétaire.

Art 70- les recettes du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote global

Sont en outre votés globalement :

- ✓ Les dépenses de fonctionnement, réparties par département ministériel ;
- ✓ Les dépenses à caractère définitif au plan annuel, réparties par secteur ;
- ✓ Les autorisations de financement des investissements planifiés, réparties par secteur
- ✓ Les plafonds des dépenses autorisées dans des conditions fixées par la présente loi, pour chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor.

## Chapitre III exécution

Art 71- conformément à la répartition par département ministériel arrêtée par la loi de finances, il est procédé, dès sa promulgation et par voie réglementaire, à la répartition des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses à caractère définitif du plan annuel sont réparties conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Art 72- les répartitions fixées conformément à l'article 71 ci-dessus, ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues à la présente loi.

+++++

Art 74- les modalités de gestion par les walis, des crédits mis à leur disposition pour le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, sont fixées par voie réglementaire.

Art 75-sauf disposition législative expresse, aucune dépense ne peut être effectuée en dépassement des crédits ouverts dans les conditions fixée par la présente loi.

## TITRE VI LOI DE REGLEMENT BUDGETAIRE

Art 76- le projet de loi de règlement budgétaire, présenté dans les conditions fixées à cet effet par la disposition légales régissant l'exercice de la fonction de par la cour des comptes, doit être accompagné :

- a) D'un rapport explicatif faisant ressortir les conditions d'exécution du budget général de l'Etat de l'année considérée ;
- b) De l'état d'exécution des crédits votés des autorisations de financement des investissements planifiés

Art 77- la loi de règlement budgétaire établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- a) L'excédent ou le déficit résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat
- b) Les résultats constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du trésor
- c) Les résultats de la gestion des opérations de trésorerie

Art 78- les résultats de l'année constatés par la loi de règlement, sont affectés au trésor.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art 79- toutes contributions directes ou indirectes autre que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décrets, décision et règlement en vigueur, à quelque titre et quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui aurait fait la perception.

Sont également punissable des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels d'autorité des entreprises publiques et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation législative ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

Art 80- a titre transitoire, il peut être dérogé à certaines de la présente loi, en ce qui concerne la présentation du projet de loi de finances pour l'exercice 1985.

Art 81- la présente loi sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.  
Fait à Alger, le 7 juillet 1984

# DECRETS, ARRETES, DECISION ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'une commissariat à la recherche scientifique et technique.

Le président de la république,

Vu le décret n°82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;  
Vu le décret n°82-371 du 23 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.  
Vu le décret n°83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

**DECRET EXECUTIF N0 91- 311 DU 7 SEPTEMBRE**  
**1991 RELATIF A LA NOMINATION ET A**  
**L'AGREMENT DES COMPTABLES PUBLICS**

**des comptables publics.**

**\*Le chef du Gouvernement,**

**\*Sur le rapport du ministre de l'économie,**

## **Décrète:**

**Article.1 er** —En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination et d'agrément des comptables publics.

**Article.2** —La nomination des comptables publics et prononcée par le ministre chargé des finances, selon les conditions statutaires propres à chaque catégorie de comptables.

L'agrément résulte de l'accord donné par le ministre chargé des finances ou son représentant dûment habilité, a la désignation d'un agent comptable et lui confère la qualité de comptables de public.

**Article.3** —Sont nommés par le ministre chargé des finances, les comptables de l'Etat ci-après :

- L'agent comptable central du trésor,
- Le trésorier central,
- Le trésorier principal,
- Les trésoriers de wilaya,
- L'agent comptable centralisateur des budgets annexes,
- Les receveurs des impôts.
- Les receveurs des domaines,
- Les receveurs des douanes,
- Les conservateurs des hypothèques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article4** —Sont nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, les agents comptables du conseil constitutionnel, de l'Assemblée Populaire National de la Cour des comptes, de établissements publics à caractère administratif, à l'exception de ceux exerçant auprès des établissements de l'éducation et de la formation.

Sont également nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications, les comptables des services des postes et télécommunications, ci-après:

- Les receveurs des postes et télécommunications,
- Les chefs de centres des postes et télécommunications.

**Article.5** —Après de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, est placé un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n090 —21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

**Article.6** —Les agents comptables exerçant auprès des établissements relevant de **l'éducation** et de la formation sont agréés par délégation du ministre chargé des finances, par le **trésorier de wilaya** territorialement compétent.

Cet agrément est accordé aux agents remplissant statutairement la qualité d'agent comptable ou à défaut, aux agents ayant les qualifications professionnelles requises, sur proposition de l'ordonnateur ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

**Article. 7**— Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre chargé des finances ou son représentant, sur proposition de l'autorité hiérarchique, ou en cas de faute lourde dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article. 8**— La situation des agents comptables non agréés, exerçant auprès des établissements publics à caractère administratif, doit être régularisée par les ordonnateurs concernés, au plus tard six (6) mois après la publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Article. 9**— Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Article.10** —Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed G1-IOZALI

-----(( ))-----

**DECRET EXECUTIF N0 91- 312 DU 7 SEPTEMBRE  
1991 FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN  
JEU DE LA RESPONSABILITE DES  
COMPTABLES PUBLICS, LES PRQCEDURES  
D'APUREMENT DES DEBETS ET MODALITES  
DE SOUSCRWTJON D'ASSURANCE,  
COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE DES  
COMPTABLES PUBLICS**

**Décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics.**

---

**Décrète:**

**Article. 1**— Conformément aux dispositions des articles 46, 50, 53 et 54 de la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables publics, les procédures d'apurement des débits, ainsi que les modalités de souscription de l'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.

**Chapitre 1**  
**Mise en jeu de la responsabilité**  
**des comptables publics.**

**Article. 2**— La responsabilité pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la cour des comptes, conformément à l'article 46 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique et l'article 68 de la loi n° 90-32 du 04 Décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes.

**Article. 3** — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, à l'obligation de verser de ses deniers personnels, une somme égale au débit mis à sa charge.

**Article. 4**— Le débit résulte soit, d'un déficit de caisse, d'une recette non recouvrée, d'une dépense payée à tort; soit, de la disparition d'un bien, dans le cas où il en tient la comptabilité matière.

**Article. 5**— Tout débit qui ne peut être couvert par les deniers du comptable, est imputé à un compte d'avance, afin de permettre le rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Le comptable public transmet dans ce cas, un rapport circonstancié au ministre chargé des finances.

**Article. 6**— L'an-été de débit pris par le ministre chargé des finances et notifiée immédiatement au comptable public concerné, par envoi recommandé avec accusé de réception.

La décision de mise en débit prise par la cour des comptes, et notifiée dans les mêmes formes.

**Article. 7**- Les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date de leur notification, conformément à l'article 69 de la loi n°90-32 du 04 Décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes.

## **Décharge de responsabilité**

**Article. 8** – Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu, peut obtenir décharge partielle de sa responsabilité,, conformément aux dispositions de l’article 68 de la loi n090-32 du 4 décembre 1990 relative à l’organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

**Article. 9**— La demande en décharge partielle de responsabilité est adressée à la Cour des comptes.

La décision de décharge de responsabilité emporte décharge des intérêts correspondants.

### **Chapitre III**

#### **Remises gracieuses**

**Article. 10** – Le comptable public qui n’a pas présenté une demande en décharge partielle de responsabilité ou dont la demande à été rejetée en totalité ou en partie, peut demander au ministre chargé des finances la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

**Article.11** — La remise gracieuse est accordée par le ministre chargé des finances, après avis du comité de contentieux, conformément aux dispositions de l’article 188 de la loi nc84 -21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

### **Chapitre IV**

#### **Dispositions communes**

**Article. 12** — Les sommes accordées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l’organisme concerne.

**Article. 13** —Le comptable public qui a couvert de ses deniers personnels le montant d’un déficit, est en droit de poursuivre à titre personnel, le recouvrement de la somme correspondante.

**Article. 14**— Dans le cas ou par suite d’insolvabilité du comptable en raison du dépassement du seuil couvrir par le contrat d’assurance ou pour tout autre cause d’irrecouvrabilité, il ne peut être procédé au recouvrement des sommes restantes, l’admission en non valeurs des débits est prononcée dans les mêmes conditions que pour les états exécutoires.

## Souscription d'assurance

**Article. 15** — Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance à titre individuel garantissant les risques inhérents à sa responsabilité et liés aux fonctions définies à l'article 33 de la loi n° 90-2 i du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique.

**Article. 16** — Cette assurance couvre la responsabilité pécuniaire des comptables tant en ce qui concerne leur fait personnel, que le fait d'autrui.

**Article. 17** — Cette assurance est concrétisée soit:

---par un contrat d'assurance individuel souscrit auprès d'un organisme d'assurance:

---soit par une adhésion à une association mutuelle de comptables publics.

**Article. 18** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

-----(( ))-----

**DECRET EXECUTW N0 91- 313 DU 7 SEPTEMBRE  
1991 FIXANT LES PROCEDURES, LES  
MODALITES ET LE CONTENU DE LA  
COMPTABILITE DES ORDONNATEURS ET DES  
COMPTABLES PUBLICS**

**Décret exécutif n°91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.**

---

## **Décrète:**

**Article. 1** —En application des dispositions de l'article 2 de la loi n090-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de fixer les procédures les modalités ainsi que le contenu de la comptabilité tenue par les ordonnateurs et les comptables publics.

### **TITRE I**

#### **DISPOSITONS GENERALES**

##### **Chapitre 1**

##### **Comptabilité des organismes publics**

**Article. 2** —La comptabilité des administrations de l'Etat du conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des services dotés de budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif a pour objet la description et le contrôle des opérations financières, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

**Article. 3** —La comptabilité visée à l'article 2 ci-dessus est constituée par:

- 1) une comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs définis aux articles 25, 26, 27, 28, et 29 de la loi n°90-21 du 15 Août 1990. Permettant le suivi de l'exécution des opérations budgétaires des organismes publics;
- 2) des comptabilités tenues par les comptables publics comprenant:
  - a) une comptabilité générale permettant:
    - la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations trésorerie;
    - la détermination des résultats annuels;
  - b) une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres;
  - c) et à terme une comptabilité analytique permettant le calcul des prix de revient et des coûts de services.

**Article. 4** —La comptabilité générale est tenue par année civile.

**Article. 5** — La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

## ORDONNATEURS

**Article. 6** — Les ordonnateurs sont soit primaires ou principaux, soit secondaires.

**Article.7** — Les ordonnateurs primaires ou principaux sont ceux qui émettent des ordonnances de paiement au profit des créanciers, des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs et des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires.

**Article. 8** — Les ordonnateurs secondaires sont ceux qui émettent des mandats de paiement au profit des créanciers dans la limite des crédits délégués et des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs.

### Chapitre 3

## COMPTABLES PUBLICS

**Article. 9**— Les comptables publics sont principaux ou secondaires et agissent en qualité d'assignataire ou de mandataire.

**Article. 10** — Les comptables principaux sont ceux qui sont chargés de l'exécution des opérations financières effectuées dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 susvisée.

**Article.11** — Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont **centralisées par un** comptable principal.

**Article.12** — Les comptables assignataires sont ceux qui sont habilités à imputer définitivement dans leurs écritures les opérations ordonnées sur leur caisse et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la cour des comptes.

**Article. 13**— Les comptables mandataires sont ceux qui exécutent des opérations pour le compte des comptables assignataires.

## Chapitre1

### COMPTABILITE DES ORDONNATEURS

**Article.14** — Les ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat tiennent une comptabilité administrative des recettes et de dépenses.

#### Section 1

#### RECETTES

**Article 15** — La comptabilité administrative des recettes retrace:

- les créances constatées et liquidées.
- les ordres de recettes émis ainsi que les réductions ou annulations opérées sur ces ordres.
- les recouvrements effectués sur ces ordres.

#### Section 2

#### DEPENSES

##### Sous — Section 1 Engagements

**Article. 16** — La comptabilité des engagements a pour objet de déterminer à tout moment le montant des engagements pris par rapport aux autorisations de programmes ou aux crédits de paiement et le montant des soldes disponibles.

**Article.1 7** — La comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs ci' matière de dépenses de fonctionnement retrace:

- les crédits ouverts ou délégués par chapitre et par article.
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires.
- Les engagements effectués.
- Les soldes disponibles.

**Article.18** — Les ordonnateurs principaux et secondaires engagent les dépenses de fonctionnement de l' Etat dans les limites des crédits ouverts ou délégués à l'exception des crédits évaluatifs.

**Article. 19** — La comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs en matière de dépenses d'équipement et d'investissement retrace:

--les engagements effectués sur les autorisations de programme et leurs modifications successives,

--les engagements effectués au titre des délégations d'autorisation de programme,

--les soldes disponibles.

**Article. 20** - Les ordonnateurs principaux notifient dans la limite des autorisations de programme, des ordonnances de délégation d'autorisations de programme aux ordonnateurs secondaires.

**Article. 21** — Les ordonnateurs principaux et secondaires engagent les dépenses d'équipement et d'investissement dans les limites des autorisations de programme.

**Article. 22** — Les ordonnateurs rendent compte des engagements effectués par des situations mensuelles.

**Article. 23** - Les crédits de paiements ouverts en matière de dépenses d'équipement et d'investissement sont mis à la disposition des ordonnateurs par voie de décision ou de délégation,

Les ordonnateurs principaux notifient aux ordonnateurs secondaires dans la limite des crédits de paiement mis en place, les délégations de crédits de paiement.

## Sous-section 2

### Ordonnancements

**Article. 24** — La comptabilité des ordonnancements et des mandatements tenue par les ordonnateurs retrace:

- les crédits ouverts ou délégués,
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires,
- le montant des ordonnances ou mandats émis,
- les crédits disponibles.

**Article. 25** — Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs principaux dans la limite des crédits ouverts, sont assignées payables sur la caisse du trésorier central ou du trésorier principal.

Les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur principal des budgets annexes, sont soumises aux règles propres à ces budgets.

**Article. 26** — Les mandats de paiements émis par les ordonnateurs secondaires dans la limite des crédits délégués par les ordonnateurs principaux, sont assignés payables sur la caisse des trésoriers de wilaya territorialement compétents.

**Article. 27** — Les ordonnateurs rendent compte des mandats de paiement admis en dépenses, par des situations mensuelles.

**Article. 28** — La date de clôture des ordonnancements et des mandatements est fixée au 25 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

# COMPTABILITE DES COMPTABLES DE L'ETAT

**Article. 29** -Les comptables de l'Etat tiennent ne comptabilité générale et des comptabilités spéciales matières, valeurs et titres.

## Section 1

### Comptabilité générale

**Article. 30** —Les opérations financières des administrations de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes sont comptabilisées par les comptables de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n °84 -17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée.

**Article. 31** -Ont la qualité de comptables principaux de l'Etat:

- l'agent comptable central du trésor
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les agents comptables des budgets annexes.

**Article. 32** —Ont la qualité de comptables secondaires:

- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

**Article. 33** —Ont la qualité de comptables secondaires des postes et télécommunications:

- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.

**Article. 34**— Les comptables principaux établissements dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, l'accord de leurs écritures avec celles des ordonnateurs tant eu ce qui concerne les ordres de recettes émis et recouvrés que les ordonnances ou mandats émis et admis en dépenses.

**Article. 35**— Les écritures des comptables de l'Etat sont tenues selon la méthode de la partie double, conformément aux règles générale édictée par le ministre chargé des finances.

**Article. 36**— Les comptables principaux transmettre à l'agent comptable central du trésor mensuellement et enfin de gestion, la balance en deniers en valeurs de leurs grands

livres.

Ils adressent en outre à ce comptable, tous relevés et documents prévus par les instructions en vigueur

**Article. 37** — Les comptables secondaires adressent mensuellement et directement aux comptables principaux de rattachement, les documents et relèves aux fins de centralisation de recettes et de dépenses, selon les modalités fixées par le ministre chargé des finances.

**Article. 38** — Nonobstant la centralisation par les comptables principaux des écritures telle que définies à l'article il ci-dessus, les comptables secondaires demeurent responsables des opérations dont ils sont assignataires.

### **Sous-section 1 Opérations Budgétaires**

**Article. 39** — La comptabilité des opérations budgétaire de l'Etat retrace:

a)- en matière de recettes:

- Les prises en charges des ordres de recettes,
- Les recouvrements effectués
- Les restes à recouvrer.

b)- en matière de dépenses de fonctionnement:

- Les crédits ouverts ou délégué par chapitre,
- Les ordonnances ou mandats admis en dépenses,
- Le solde disponible.

c)- en matière de dépenses d'équipement et d'investissements:

- Les autorisations de programme et leurs modifications successives,
- Les engagements par opération,
- Les crédits ouverts ou déléguée par chapitre,
- Les ordonnances ou mandats admis en dépenses,
- Le solde des autorisations de programmes,
- Le solde des crédits de paiement disponibles.

### **Sous-section 2**

### **Opérations de trésorerie**

**Article. 40** — En matière d'opération de trésorerie, les comptables principaux tiennent une comptabilité des mouvements de fonds en numéraires, en valeurs eu comptes de dépôts en compte courant et en compte des créances et de dettes.

**Article. 41** — Les opérations de trésorerie d'écrivent également les fonds consignés au profit des particuliers, les encaissement et d'encaissements provisoire et les opérations de transfert.

## Comptabilités spéciales

**Article.42** — Les comptabilités spéciales retracent l'inventaire physique et financier des matières, valeurs et titres auxquels elles s'appliquent.

### Section 3

#### Résultats Annuels et comptes de fin d'année

**Article. 43** — Les comptes de résultats décrivent le solde de l'ensemble des opérations réalisées par l'Etat au titre de chaque gestion.

**Article. 44**— Le compte général comprend:

- La balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes de l'Etat,
- Le développement des recettes budgétaires,
- Le développement des dépenses budgétaires fusant apparaître pour chaque département ministérielle le montant des dépenses pour chaque chapitre, certifiées par le ministre.
- Le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du trésor.
- Le développement des comptes de résultat.

### Section 4

#### Comptabilité de L'Etat

**Article. 45** — La comptabilité de l'Etat est tenue conformément au plan comptable établi par arrêté du ministre chargé des finances.

La comptabilité de l'Etat est centralisée par l'agent central du trésor.

**Article. 46** — Les règles générales applicables à la tenue des comptes ouverts à la nomenclature des comptes du trésor, font l'objet d'instructions du ministre chargé des finances.

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

**Article.60** — Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°90 -21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité public l'ordonnateur principal est le responsable de l'établissement public à caractère administratif

**Article.61** — Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon des modalités prévus par le texte portant création de l'établissement,

### **Chapitre 1**

#### **Comptabilité des ordonnateurs**

**Article.62** — Les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

**Article.63** — La comptabilité des recettes des ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif retrace:

- les créances constatées et liquidées,
- les ordres de recettes ainsi que les réductions ou annulation opérées sur ces ordres,
- les recouvrements effectuées sur ses ordres.

**Article.64** — La comptabilité des engagements permet de déterminer à tout Moment le montant des engagements effectués par rapport aux crédits disponibles.

**Article.65** — La comptabilité des ordonnancements retrace:

- le montant des crédits ouverts ou délégués
- le montant des ordonnances admises,
- les soldes disponibles.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte des mandats de paiement admis en dépense, par des situations mensuelles qu'ils adressent à l'ordonnateur principal.

## Chapitre 2

### Comptabilité des Comptables

**Article. 66** — Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs Principaux dans les limites des crédits ouverts sont assignées payables sur la caisse de l'agent comptable principal de l'établissement

**Article. 67** — La tenue de la comptabilité le animent des fonds des établissements publics à caractère administratif, sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

**Article. 68** — Des comptable secondaire sont agrées par le ministre chargés des finances ou sont représentent lorsque des ordonnateurs secondaire sont prévus par le texte portant création de l'établissement

**Article. 69** — L'ordonnateur principal émet des délégations de crédit au profit des ordonnateurs secondaires.

**Article. 70** — La couverture des dépenses effectuées par l'ordonnateur secondaire est assurée par des fonds, mis à sa disposition par l'ordonnateur principal.

**Article. 71** — Les fonds disponibles dégagés à la clôture de la gestion, sont reversés par les comptables secondaires à l'agent comptable principal de l'établissement.

**Article. 72** — Le comptable secondaire rend compte des paiements effectués, par des situations mensuelles qu'il adresse à l'agent comptable principal.

**Article. 73** — L'agent comptable principal et le comptable secondaire. sont astreints à la production d'un compte de gestion pour les opérations dont ils sont assignataires.

Fait à Alger le 7 septembre 1991.

**Sid Ahmed GHOZALI.**

**DECRET EXECUTIF N° 91- 314 DU 7 SEPTEMBRE  
1991 RELATIF A LA PROCEDURE DE  
REQUISITION DES COMPTABLES  
PUBLICS PAR LES ORDONNATEURS.**

**Décret exécutif n°91 -314 du 7 septembre 1991 relatif  
à la procédure de réquisition des comptables  
Publics par les ordonnateurs.**

---

**Décrète:**

**Article.1** — Lorsque les comptables publics ont conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°90-2 i du 5 Août 1990 relative à la comptabilité publique, suspendue le paiement d'une dépense, les ordonnateurs peuvent les requérir de payer par écrit et sous leur responsabilité.

**Article. 2** — L ordre de réquisition doit comporter pour chaque dépense rejetée outre les motifs le justifiant la mention «le comptable est requis de payer »

**Article. 3** — Les comptables publics qui défèrent à une réquisition doivent cm rendre compte dans un délai de quine (15) jours au ministre chargé des finances.

Le compte rendu accompagné d'une copie des documents comptables retrace de façon détaillée les motifs du refus de paiement.

**Article. 4**— Le ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, demander un complément d'information à l'ordonnateur.

**Article. 5** — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

**Sid Ahmed GHOZALI.**

**DECRET EXECUTIF N° 92- 414 DU 14  
NOVEMBRE 1992 RELATIF AU CONTROLE  
PREALABLE DES DEPENSES ENGAGEES.**

**Décrète exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif  
au contrôle préalable des dépenses engagées.**

**Décrète:**  
**Chapitre 1**  
**Dispositions générales**

**Article.1** — Le présent décret a pour objet de préciser le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées ainsi que les règles qui lui sont applicables.

**Article. 2** --Le contrôle des dépenses engagées s'applique aux budgets institutions et administrations de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du trésor, aux budgets des wilayas et des établissements publics à caractère administratif

Les budgets de l'Assemblée populaire nationale et de la commune restent régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

**Article. 3** —Des modalités de contrôle appropriées, peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses selon le cas, par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre techniquement concerné.

**Article. 4** —Le contrôle préalable des dépenses engagées est exercé par les contrôleurs financiers adjoints conformément aux dispositions du présent décret et des statuts particuliers qui les régissent.

Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont nommés par le ministre chargé du budget.

**Chapitre 2**  
**Conditions de délivrance du visa**

**Article.5** — Sont soumis préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier, les actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérées:

- 1)-les actes de nomination, de confirmation et ceux concernant la carrière et la rémunération des fonctionnaires, à l'exception de l'avancement d'échelon;
- 2)-les états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire
- 3)-les états matrices initiaux établis dès le début de l'année ainsi que les états matrices modificatifs intervenant au cours de l'année budgétaire.

**Article. 6** —Les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou d'investissement, sont également soumis au visa du contrôleur financier.

**Article. 7** — Sont en outre soumis au visa du contrôleur financier:

- tout engagement appuyé de bons de commandes ou de factures proforma , lorsque le montant ne dépasse pas le seuil de passation des marchés publics,
- toute décision ministérielle portant subvention, délégation de crédits ou prise en charge de rattachement et transfert de crédits,
- tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives.

**Article. 8** — Toutes les formes d engagements définies aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, donnent lieu à l'établissement par l'ordonnateur, d'une fiche d'engagement appropriée dont la structure est fixée par le ministre chargé du budget.

Cette fiche d'engagement est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense.

**Article. 9** — Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 90-2 i du 15 août 1990 susvisée, les engagements et les actes cités aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments ci-après

- La qualité de l'ordonnateur telle que définie par la loi précitée notamment son article 23
- Leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- La disponibilité des crédits ou des postes budgétaires;
- L'imputation régulière de la dépense;
- La concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés
- L'existence des visas ou des avis préalablement délivrés par une autorité administrative habilitée à cet effet, lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.

**Article. 10** — Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa apposé sur une fiche d'engagement et le cas échéant sur les documents justificatifs, lorsque l'engagement remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les engagements frappés d'irrégularités ou non conformes à la réglementation font l'objet d'un rejet provisoire ou définitif selon le cas.

**Article. 11** — Le rejet provisoire est notifié dans les cas ci-après :

- proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées;
- absence ou insuffisance des pièces justificatives requises;
- omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés.

**Article. 12** — La notification du rejet définitif est motivée par:

- la non-conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur;
- l'indisponibilité des crédits ou des postes budgétaires;
- le non respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

**Article. 13** — Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus l'ordonnateur doit être renseigné sur tous les motifs de rejet.

### Chapitre 3

#### Les délais d'exécution du contrôle préalable des dépenses engagées

**Article. 14** — Les dossiers d'engagement diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable, sont examinés et vérifiés dans un délai de dix (10) Jours.

Toutefois, ce délai est porté à vingt (20) jours pour les dossiers, qui de par leur complexité, nécessitent une étude approfondie.

**Article. 15** — Les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, courent à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôle financier.

Le rejet provisoire expressément motivé, a pour effet de suspendre les délais précités.

**Article. 16** — La date de clôture des engagements de dépense de fonctionnement, et fixée au 10 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Cette date, et prolongée au 20 décembre de la même année, pour les dépenses énumérées ci-après:

- équipement et investissement;
- dépenses effectuées par régie;
- actes relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires;
- états de salaires des personnels vacataires et journaliers.

**Article. 17** — Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent pas au budget décentralisé de la wilaya qui demeure soumis aux dispositions réglementaires qui le régissent.

## Chapitre 4

### Le passer — outre

**Article. 18** — En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivé dont il tient informé le ministre chargé du budget.

Le ministre ou le wali concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier avant fait l'objet d'un passer-outre.

**Article. 19** — Le passer-outre cité à l'article 18 ci-dessus, ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de:

- la qualité de l'ordonnateur;
- l'indisponibilité ou l'absence de crédits
- l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur;
- l'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler. soit un dépassement de crédits, soit une modification des crédits ou des concours budgétaires.

**Article. 20** — L'engagement accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur financier pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.

**Article. 21** — Le contrôleur financier transmet pour information, une copie du dossier d'engagement avant fait l'objet d'un passer-outre, au ministre chargé du budget.

**Article. 22** — Dans tous les cas, les institutions spécialisées de contrôle sont rendues destinataires d'une copie du dossier, par le ministre chargé du budget.

## Chapitre 5

### Missions liées à l'exercice du contrôle

**Article. 23** — Outre les attributions qui lui sont conférées par les statuts particuliers le contrôleur financier est chargé:

- d'assurer la tenue et le suivi des effectifs, par chapitre budgétaire:
- de tenir des registres de consignation des visas et des rejets;
- de tenir une comptabilité des engagements, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

**Article. 24** — A l'occasion des missions qu'il assure, le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget, des situations périodique destinées a renseigner les services compétents, sur l'évolution des engagements de dépense et des effectifs.

**Article. 25** — Au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur financier adresse au ministre chargé du budget à titre de compte rendu, et aux ordonnateurs à titre d'information, un rapport relatant les conditions d'exécution, les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'application de la réglementation, les anomalies constatées dans la gestion les derniers publics ainsi que toutes suggestions de nature a améliorer les conditions d'exécution des dépenses budgétaires.

**Article. 26** — Sur la base des rapports annuels prévus à l'article 25 ci-dessus les services compétant du ministre chargé du budget élaborent un rapport de synthèse générale diffusé a l'ensemble des administrations concertées et institution de contrôle.

## Chapitre 6

### La comptabilité des engagements

**Article. 27** — La tenue de la comptabilité des engagements prévus à l'article 23 ci-dessus, à pour objet de déterminer a tout moment les engagements effectués sur des crédits inscrit au budget de fonctionnement ou à l'autorisation de programme et le montant des soldes disponible.

**Article. 28** —La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépense de fonctionnement retrace

- Les crédits ouverts ou délégués par chapitre et article
- Les rattachements de crédits
- Les transferts et virements de crédits
- Les délégations de crédits accorder aux ordonnateurs secondaires
- Les engagements effectuées;
- Les soldes disponibles.

**Article. 29**— La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur Financier en matière de dépense d'équipement d'investissement retrace pour chaque opération:

- Les autorisations de programme et le cas échéant les réévaluations successives;
- Les délégations d'autorisation de programme;
- Les soldes disponibles

## Chapitre 7

### Dispositions particulières

**Article. 30** —Conformément aux dispositions des articles 27,28 et 29 de la loi n° 84-17 du 07juillet1984 susvisée les dépenses y énumérées, reçoivent après vérification, un visa même en cas d'insuffisance de crédits.

Ces engagements sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires à leur identification.

## Chapitre 8

### Responsabilités du contrôleur financier et du contrôleur financier adjoint

**Article. 31** — Le contrôleur financier est responsable du fonctionnement de l'ensemble des services placés sous son autorité et des visas qu'il délivre.

**Article. 32** — Le contrôleur financier adjoint, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le contrôleur financier, est responsable des actes qu'il accomplit et des visas qu'il délivre au titre du contrôle préalable tel défini par le présent décret.

**Article. 33** — La responsabilité prévue aux articles 31, et 32 du présent décret est toutefois dégagée lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

**Article. 34** — Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont tenus par le secret professionnel à l'occasion des dossiers examinés et des actes dont ils prennent connaissance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre toute pression ou intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission.

**Article. 35** — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Article. 36** — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992

**BELAID ADESSELAM**